

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2011

2011 – 23

Parution le lundi 25 juillet 2011

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2011-23

Juillet 2011

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2011-1394 du 22 juillet 2011 autorisant l'extension d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à Digne-les-Bains **pg 1**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011-1395bis du 22 juillet 2011 autorisant Monsieur Joël ROUGON, Président du Groupement Pastoral de PRA PREMIER, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective sur la commune de Jausiers **pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2011-1395ter du 22 juillet 2011 autorisant Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du Groupement Pastoral de l'Espinasse, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective sur les communes de Haute-Duyes, Authon, La Robine-sur-Galabre **pg 9**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté du 25 juillet 2011 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **pg 14**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté Préfectoral n° 2011-1394

autorisant l'extension d'un Service Territorial Educatif
de Milieu Ouvert À Digne-les-Bains

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Digne ;
- Vu l'arrêté en date du 29 juin 2011 abrogeant l'arrêté en date du 30 mars 2009 autorisant la création du STEMO de Gap;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F08 50 004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le procès verbal de la visite de conformité en date du 30 novembre 2009 du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Digne-les-Bains autorisé par arrêté en date du 28 juillet 2009 et celui du STEMO de Gap en date du 30 mars 2009 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire territorial du 15 décembre 2010;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant les STEMO de Gap et de Digne-les-Bains, envisagée par la direction inter régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est afin d'étendre le STEMO de Digne-les-Bains et lui donner une vocation interdépartementale ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels répond le projet de regroupement ;

.../...

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD EST;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2011, le Ministère de la Justice et des libertés (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à étendre le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Digne-les-Bains, sis 9 rue de l'Hubac 04000 DIGNE LES BAINS.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service est désormais composé des unités éducatives de milieu ouvert suivantes :

- une unité éducatif de milieu ouvert, sise 9 rue de l'Hubac 04000 DIGNE LES BAINS;
- une unité éducatif de milieu ouvert, sise. 75 avenue Jean Jaurès 05000 GAP.

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducatif auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des services du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

.../...

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **22 JUIL. 2011**



Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 22 juil. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1395 bis

Autorisant Monsieur Joël ROUGON, président du Groupement Pastoral de PRA PREMIER, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective sur la commune de JAUSIERS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;
- Vu** la demande présentée le 27 juin 2011 par Monsieur Joël ROUGON, Président du groupement pastoral de PRA PREMIER, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive;
- Vu** le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 07 juillet 2011 établissant que la présence de trois chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral de PRA PREMIER, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de PRA PREMIER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Joël ROUGON, président du groupement pastoral de PRA PREMIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau collectif ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 5 attaques ont eu lieu depuis le 1^{er} mai 2009, qui ont entraîné la mort ou blessés 12 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau collectif de PRA PREMIER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Joël ROUGON, Président du groupement pastoral de PRA PREMIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense pour protéger le troupeau collectif de la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de la commune de JAUSIERS. La mise en œuvre du tir de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes de Haute Provence de l'O.N.C.F.S.

Article 2 :

Monsieur Joël ROUGON s'attache l'aide d'un tireur, détenteur du permis de chasser:

Monsieur Albert WIDMER permis n° 201 100 48 00 95 08Adélivré le 21 juin 2011, en cours de validation pour la saison 2011/2012.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** estivant durant les parcours sur l'unité pastorale collective, située sur les communes de JAUSIERS lieux-dits : PRA PREMIER, LA CROIX, LE CAÏRE, LE SAPET (cf. carte annexée).

Article 4 : Durée de validité

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au **01 novembre 2011**.

Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un ***fusil de chasse à canon lisse***. Sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le(s) nom(s) du(des) tireur(s) et son (les) numéro(s) de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*)
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joël ROUGON, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher l'animal tiré. **L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joël ROUGON , **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau du groupement pastoral de PRA PREMIER ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Joël ROUGON. La présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Joël ROUGON. La présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Joël ROUGON. La présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël ROUGON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 22 JUL. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 1395 Ten

Autorisant Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du groupement pastoral de l'Espinasse, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective sur les communes de HAUTES DUYES, AUTHON, LA ROBINE SUR GALABRE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 définissant les unités d'action pour l'application de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par le préfet concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2011-2012 dans les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- Vu** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) pour le département des Alpes-de-Haute-Provence sur le secteur concerné par le présent arrêté ;
- Vu** la demande présentée le 20 juin 2011 par Monsieur Rémy GRAVIÈRE, président du Groupement Pastoral de l'Espinasse, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif en estive ;
- Vu** le rapport de la DDT des Alpes de Haute-Provence du 08 juillet 2011 établissant que la présence de quatre chiens de protection au sein du troupeau collectif du groupement pastoral de l'Espinasse, représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral de L'Espinasse se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2011-962 du 27 mai 2011 susvisé ;

Considérant que Monsieur Rémy GRAVIÈRE, Président du groupement pastoral de L'Espinasse a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau collectif ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 2 attaques ont eu lieu depuis le 1^{er} mai 2009, qui ont entraîné la mort ou blessés 6 animaux ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages importants au troupeau collectif du groupement pastoral de L'Espinasse par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés interministériels des 09 mai 2011 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Rémy GRAVIÈRE, président du groupement pastoral de L'Espinasse est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense pour protéger le troupeau collectif de la prédation du loup, selon les modalités prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de les communes de HAUTES DUYES, AUTHON, LA ROBINE SUR GALABRE. La mise en œuvre du tir de défense est subordonnée au préalable à la visite technique du Service Départemental des Alpes de Haute Provence de l'O.N.C.F.S.

Article 2 :

Monsieur Rémy GRAVIÈRE président du groupement pastoral de L'Espinasse, s'attache l'aide des tireurs portés sur le registre de tir, lesquels doivent être détenteurs du permis de chasser, validé pour la saison 2011/2012:

Pierre DELAYE n° de permis 04 105 155 délivré le 20 août 1976

Thierry DELAYE n° de permis 04 105 924 délivré le 21 juillet 1980

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés **uniquement à proximité immédiate du troupeau** estivant durant les parcours sur l'unité pastorale collective, située sur les communes de HAUTES DUYES, AUTHON, LA ROBINE SUR GALABRE. lieux-dits : L'ESPINASSE, GERUEN, AURIBEAU, LE TORRONET, COULOUBROUSSE, COL DE SAINT ANTOINE (cf. carte annexée).

Article 4 : Durée de validité

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur le territoire décrit ci-dessus et au plus tard jusqu'au **15 décembre 2011**.

Article 5 : Type d'armes et conditions de mise en œuvre

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un ***fusil de chasse à canon lisse***. Sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Modalités de suivi de la mise en œuvre

La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre précisant :

- Le(s) nom(s) du(des) tireur(s) et son (les) numéro(s) de permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération (*une ligne par sortie*)
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée

Article 7 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémy GRAVIERE, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. (au 04.92.89.15.27.), qui est chargé de rechercher l'animal tiré. **L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.**

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémy GRAVIERE, **informe sans délai** la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.36.72.00.), la DDT des Alpes-de-Haute-Provence (au 04.92.30.55.03) et le Service Départemental de l'ONCFS (au 04.92.89.15.27.). **L'autorisation est alors caduque de plein droit.** Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'O.N.C.F.S. comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau du Groupement Pastoral de L'Espinasse ou à proximité immédiate, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Rémy GRAVIERE. La présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations de tirs de prélèvement.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Rémy GRAVIERE. La présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence en informe Monsieur Rémy GRAVIERE. La présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rémy GRAVIÈRE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Yvette MATHIEU

Préfecture des Alpes de Haute
Provence (04)
bureau de la coordination
pour publication au RAA
2011-06 du 15 février 2011



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

Arrêté du 25 JUN. 2011
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de Madame Yvette MATHIEU, en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1344 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2011-1344 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2011-1344 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante: **"Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation"**

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le **25 JUL. 2011**
Pour la Préfète des Alpes de Haute Provence et
par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Médi-
terranée



Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du **25 JUIL. 2011**
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.


Référence : arrêté préfectoral n° 2011-1344 du 11 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Anne-Marie SIMEON	Responsable du bureau administratif du SPEP	*	*	*	*	*								
DADS	Gilles DELABELLE	Chef du district (DADS)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	Bernard CLAUDON*	Adjoint du chef du DADS	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE